

Décret n° 79-232 du 24 novembre 1979 portant statut particulier du corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 71-49 du 4 février 1971 portant statut particulier du corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie sont chargés d'assurer, sous l'autorité des directeurs des établissements de formation de l'aéronautique civile et de la météorologie, la formation, le perfectionnement et le recyclage :

— des techniciens et des aides-techniciens de la navigation aérienne (branche exploitation) ;

— des techniciens et des aides-techniciens de la navigation aérienne (branche « installations techniques ») ;

— des techniciens et des aides-techniciens (branche « entretien des aéronefs », dans les diverses spécialités : cellule-moteur, instrument de bord, équipement radio, etc...) ;

— des techniciens des opérations aériennes ;

— des techniciens et des aides-techniciens de la météorologie (branche « exploitation ») ;

— des techniciens et des aides-techniciens de la météorologie (branche « instruments ») ;

— des techniciens et des aides-techniciens des aérodromes ;

— des personnels de conduite des aéronefs : pilotes professionnels, navigateurs, mécaniciens navigants, opérateurs radio, etc...) ;

— ainsi que des divers personnels assumant des tâches concourant à la sécurité de la navigation aérienne ou à l'exploitation des réseaux météorologiques.

Art. 2. — Le corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie est géré par le ministre des transports.

Art. 3. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie sont en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements d'enseignement relevant de l'administration de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin

1966 susvisée, le corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie comporte les emplois spécifiques suivants :

- directeur des études,
- inspecteur des études,
- chef de travaux pratiques,
- chef d'atelier,
- inspecteur en vol,
- commissaire de vol.

Art. 5. — Le directeur des études est chargé de la conduite des programmes pour l'ensemble des cycles de formation et de perfectionnement énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Il dirige et coordonne les activités de l'ensemble du personnel enseignant.

L'inspecteur des études a pour mission de veiller au bon déroulement de la progression d'un cycle de formation ainsi que de l'organisation et du contrôle des examens et concours conduisant à la délivrance des diplômes de fin de stage.

Le chef de travaux pratiques a sous son autorité des instructeurs chargés des exercices pratiques de simulation et d'application.

Le chef d'atelier dirige les équipes d'instructeurs chargés de la formation pratique concernant les techniciens et les aides-techniciens d'entretien des aéronefs dans les diverses spécialités (cellule, moteur, instrument de bord, équipement radio, etc...) ou la maintenance des installations techniques.

L'inspecteur en vol est chargé de veiller à l'application et à la standardisation des programmes de formation et de perfectionnement pour l'ensemble des centres d'aviation légère. Il contrôle et coordonne les activités de l'ensemble du personnel de l'aviation légère. En outre, il est habilité à faire subir les tests théoriques et pratiques pour l'obtention ou le renouvellement de licences et qualification aux pilotes inscrits dans les centres d'aviation légère et les établissements de formation de l'aviation civile.

Le commissaire de vol est chargé de l'organisation et du contrôle du personnel technique placé sous son autorité. En outre, il doit veiller à l'application des divers programmes de formation et de l'orientation des futurs pilotes.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 6. — Les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie sont recrutés par voie de concours sur épreuves, ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- 2°) être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - technicien de la navigation aérienne,
 - technicien des opérations aériennes,

- technicien d'entretien des aéronefs,
- technicien de la météorologie,
- technicien des aérodromes,
- pilote professionnel.

3°) justifier de 5 années de services effectifs dans le corps des techniciens de l'aviation civile ou de la météorologie et pour les pilotes professionnels, justifier de 350 heures de vol ;

4°) avoir suivi avec succès un stage pédagogique homologué, par le ministre des transports, dont la durée est d'une année.

Art. 7. — Peuvent être recrutés, par voie de concours sur titre, en qualité d'instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie les agents titulaires d'un brevet d'instructeur homologué conjointement par le ministre des transports et l'autorité chargée de la fonction publique et âgés de 35 ans au plus.

Art. 8. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des transports.

Les listes des candidats admis à concourir et des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont publiées par le ministre des transports.

Art. 9. — Les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie, recrutés en application de l'article 6 ci-dessus, peuvent être titularisés après une année de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant,
- le directeur général de l'administration et de la formation ou son représentant, président,
- le directeur de l'établissement de formation de l'aviation civile,
- le directeur de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches ou son représentant,
- un ingénieur d'Etat, titulaire,
- un ingénieur d'application, titulaire
- un instructeur titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de directeur des études, les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie justifiant de 2 années au moins en qualité d'inspecteur des études.

Peuvent être nommés aux emplois spécifiques d'inspecteur des études et de chef de travaux pratiques, les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie comptant 2 années au moins en qualité de titulaire dans leur grade.

Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de chef d'atelier, les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie (option pilote professionnel), justifiant de 3 années au moins en qualité de commissaire de vol.

Peuvent être nommés à l'emploi spécifique de commissaire de vol, les instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie (option pilote professionnel), ayant exercé 2 années en cette qualité.

Art. 11. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie sont publiées par le ministre des transports.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 12. — Le corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie est classé à l'échelle XII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 13. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de directeur des études est de 50 points.

La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques d'inspecteur des études, de chef de travaux pratiques et de chef d'atelier est fixée à 35 points.

La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique d'inspecteur en vol est fixée à 60 points.

La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de commissaire de vol est fixée à 40 points.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14. — La proportion maximale d'instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, les instructeurs de

l'aviation civile ou de la météorologie appartenant au corps régi par le décret n° 71-49 du 4 février 1971 susvisé, sont intégrés, selon le cas, comme stagiaires ou titulaires.

Art. 16. — Il peut être procédé à l'intégration des pilotes professionnels ayant une qualification d'instructeur et assumant effectivement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les fonctions d'instructeur dans un centre d'aviation légère. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis, diminuée d'un an.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement à l'échelle prévue à l'article 11 à la durée moyenne.

Art. 17. — Les dispositions du présent article ne peuvent pas produire d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 18. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1981, l'ancienneté prévue à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus est ramenée à un an.

En outre, pendant cette période, les instructeurs justifiant d'une ancienneté de deux ans dans leur grade peuvent être nommés directement à l'emploi spécifique de directeur des études ou d'inspecteur en vol.

Art. 19. — A titre transitoire et pendant un délai de trois ans, la durée des services effectifs prévue à l'article 6 ci-dessus, est réduite à 2 années.

Art. 20. — Le décret n° 71-49 du 4 février 1971 portant statut particulier du corps des instructeurs de l'aviation civile ou de la météorologie est abrogé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-233 du 24 novembre 1979 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale sont chargés :

1°) En matière de navigation aérienne :

— d'assister les techniciens de la navigation aérienne dans l'exécution des opérations intéressant le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitation technique des aérodromes et de l'information aéronautique,

— de mettre en œuvre les liaisons du service fixe et du service mobile des télécommunications aéronautiques dans les centres de moyenne importance,

— d'assurer la surveillance et la maintenance élémentaire des installations techniques ;

2°) En matière de météorologie :

— de la préparation des cartes et diagrammes,

— des télécommunications météorologiques,

— de la préparation des données climatologiques,

— de l'assistance à l'observation,

Ils peuvent, en outre, remplir des tâches de laboratoire.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie assure la gestion du corps des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 3. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère chargé de l'aviation civile et de la météorologie.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats pourvus du brevet d'enseignement moyen ou d'un titre équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen au terme d'une formation de dix-huit mois assurée par une école de l'aviation civile ou à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches, ou dans un établissement agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les conditions d'aptitude physique pour l'accès au grade d'aide-technicien de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale, seront

déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie nationale.

Art. 5. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que les listes des candidats ayant subi avec succès les épreuves sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 6. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils effectuent un stage d'une année dans les services relevant de l'aviation civile ou de la météorologie.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage prévue à l'article précédent, les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie peuvent être titularisés s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée au vu d'un rapport du chef hiérarchique de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par le jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur général de l'administration et de la formation ou son représentant, président,
- le directeur général de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant,
- le chef de service concerné,
- un aide-technicien titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, titularisés au 1er échelon de l'échelle VIII prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 9. — Le corps des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie est classé

à l'échelle VIII prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10. — La proportion maximale des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif du corps.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie en activité dans les services relevant de l'aviation civile ou de la météorologie et en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans le corps créé par le présent décret dans les conditions suivantes :

a) les agents recrutés avant le 1er janvier 1980 et remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, peuvent être titularisés à cette date si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont accompli au moins une année de services.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1980, diminuée d'un an.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne.

b) les agents qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, peuvent être intégrés s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen de niveau, organisé conjointement par le ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie et l'autorité chargée de la fonction publique, titularisés au 1er janvier 1980 s'ils ont été recrutés avant cette date et si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont accompli deux années de services effectifs.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1980, diminuée de deux ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement, selon la durée moyenne.

Les agents qui ne satisfont pas à l'examen prévu ci-dessus peuvent être intégrés dans le corps des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie s'ils subissent avec succès l'examen de sortie d'un stage de formation d'une année dans une école de l'aviation civile ou à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.).

Les intéressés seront titularisés dans le corps des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, dès qu'ils justifieront de trois

années de services effectifs dans les services de l'aviation civile ou de la météorologie.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement dans les services de l'aviation civile ou de la météorologie et celle de leur titularisation, diminuée de trois ans.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, selon la durée moyenne.

Les modalités d'organisation du stage prévu ci-dessus, seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et de la météorologie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les agents qui ne satisfont pas à l'examen de sortie du stage de formation dans une école de l'aviation civile ou à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R), sont soit reversés dans le corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie, soit licenciés.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 ci-dessus ne peuvent pas produire d'effet pécuniaire rétroactif.

Art. 13. — Est abrogé le décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 novembre 1979 portant mesures de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-13° ;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature, émis en application de l'article 182 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion du 25ème anniversaire du déclenchement de la Révolution, les condamnés de nationalité algérienne ci-après désignés bénéficient des mesures de grâce suivantes :

Remise totale du restant de leur peine de réclusion ou d'emprisonnement est faite aux nommés :

- Benkhelif Mohamed, condamné le 8 juillet 1976 par la section économique du tribunal criminel de Médéa.
- Tayeb-Serihen Ahmed, condamné le 18 décembre 1973 par le tribunal criminel de Constantine.
- Guerfa Mohamed, condamné le 13 mars 1972 par le tribunal criminel de Constantine.
- Tebib Hachemi, condamné le 19 septembre 1972 par le tribunal criminel de Constantine.
- Gahoual Fadjira, condamnée le 12 décembre 1978 par le tribunal criminel de Constantine.
- Serdj Ali, condamné le 26 juin 1977 par le tribunal criminel de Tiaret.
- Abbani Belkacem, condamné le 22 avril 1975 par le tribunal criminel de Tiaret..
- Ammari Fatma, condamnée le 27 mai 1976 par le tribunal criminel d'El Asnam.
- Redaouia M'Hamed, condamné le 18 décembre 1976 par le tribunal criminel d'El Asnam.
- Hamza Messaouda, condamnée le 10 décembre 1977 par le tribunal criminel de Sétif.
- Chellouche Chérif, condamné le 7 mars 1969 par le tribunal criminel de Sétif.
- Necta Djemaâ, condamnée le 26 décembre 1976 par le tribunal criminel de Sidi Bel Abbès.
- Kadi Mohand-Arezki, condamné le 17 mai 1975 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger.

tous détenus à l'établissement de rééducation d'El Harrach.

- Medane Maâmar, condamné le 20 avril 1976 par le tribunal criminel de Blida.
- Benouahab Madjid, condamné le 12 avril 1978 par la cour de Blida.
- Mazari Boufarès El-Hachemi, condamné le 15 août 1979 par le tribunal de Blida.
- Khanous Bakhaled, condamné le 25 mai 1977 par le tribunal criminel de Sidi Bel Abbès.
- Messaad Sahnoune, condamné le 5 mars 1977 par le tribunal criminel de Sidi Bel Abbès.
- Bensaci Medjoub, condamné le 30 mars 1976 par le tribunal criminel de Mascara.
- Nour Mohamed, condamné le 28 septembre 1966 par le tribunal criminel d'Oran.
- Arhab Ali, condamné le 22 mai 1974 par le tribunal criminel de Tizi Ouzou.
- Hamoud Ismaïl, condamné le 26 juin 1974 par le tribunal criminel de Constantine.

tous détenus à l'établissement de rééducation de Berrouaghia.

- Hamek Ahmed, condamné le 5 septembre 1966 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger.
- Djema Ali, condamné le 5 septembre 1966 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger.